



Extrait de décision portant autorisation à Jean Claude CHANTELAT de réaliser des prises de vues photographiques dans le cœur du Parc national des Cévennes N°20100044 du 13 avril 2010

Article 1 : M. Jean Claude CHANTELAT est autorisé à réaliser des prises de vues photographiques à but commercial dans le cœur du Parc national du 15 avril au 31 octobre 2010.

Article 2 : Les prises de vues photographiques sont autorisées du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 3 :

▪ **Prescriptions générales**

M. Jean Claude CHANTELAT veillera à respecter la réglementation applicable dans le cœur du Parc national :

- Pas de camping ou de tentes de quelque nature que ce soit ;
- Pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation ;
- Pas de dépôts d'ordures ou de détritiques ;
- Pas de chiens en liberté ;
- Pas de feux ;
- Pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques ;
- Pas de survol aérien à moins de 1000 m. du sol ;
- Pas d'inscription publicitaire sur le territoire.

▪ **Prescriptions particulières**

- Pas de prise de vues de nuit ;
- Pas de prise de vue des nids au flash et à moins de 5 mètres ;
- Les lieux éventuellement modifiés pour les besoins des vues photographiques seront remis en l'état initial sous le contrôle des agents de terrain du Parc national ;
- La liste des espèces photographiées dans le cœur du parc national sera fournie par M. Chantelat au Parc national, ainsi que les lieux de prises de vues.

Article 4 : M. Jean Claude CHANTELAT est autorisé à circuler dans le cœur du Parc national pendant la période du 15 avril au 31 octobre 2010 sur les voies réglementées signalées par panneau, sous réserve des droits des tiers et sous réserve des autorisations des propriétaires privés nécessaires, notamment celles de l'Office national des forêts. En dehors des voies carrossables, même non signalées par panneau, toute circulation est interdite.

(Une voie est réputée carrossable lorsqu'elle permet la circulation normale d'un véhicule de tourisme non spécialement adapté pour la circulation en tout terrain)

Article 5 : M. Jean Claude CHANTELAT devra contracter une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours des prises de vues.

Article 6 : La présente autorisation n'engage pas le Parc vis-à-vis des propriétaires de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels M. Jean Claude CHANTELAT devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : Cet arrêté tient lieu d'autorisation donnée à M. Jean Claude CHANTELAT d'utiliser commercialement les images tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

Article 10 : Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 : Les chefs d'antennes du Causse Méjean, des Cévennes, de l'Aigoual, du Mont Lozère est et ouest, sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à M. CHANTELAT et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.